



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2023-94**

Pétitionnaire : Pierre MORET

Adresse : CNRS – UMR 5608 TRACES – Maison de la Recherche – Université Toulouse Jean Jaurès,
5 allées Antonio Machado – 31058 TOULOUSE CEDEX 9

Nature de la demande : prélèvements scientifiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées, secteur d'Aure

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande de Monsieur Pierre MORET en date du 24 avril 2023 relative à l'étude de l'évolution de la flore alpine et des coléoptères carabiques, pour étudier les transformations des écosystèmes à la suite de la disparition des glaciers, névés et combes à neige, dans le cadre d'une partie d'un projet intitulé Life Without Ice,

ARRETE

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Pierre MORET de l'Université Toulouse Jean Jaurès, CNRS – UMR 5608 TRACES, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – flore alpine et coléoptères carabiques -, à réaliser des relevés de sol et à placer des micro-enregistreurs de température dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aure

La collecte de données botaniques consistera en :

- Revisite d'une quinzaine de relevés floristiques historiques dans la vallée d'Estaragne.
- Relevés floristiques sur les stations CDL1, CDL2 et CDL4 du vallon de Cap de Long.
- 80 relevés de 2x2 m sur la chrono séquence post glaciaire du glacier de Pays Baché.
- Prélèvement de feuilles pour analyses fonctionnelles, pour chacune des espèces trouvées dans chaque zone. Cette collecte s'effectuera pour cinq individus de chaque espèce, et 5 feuilles par individu. Des mesures en laboratoire de ces feuilles permettront d'estimer les performances des plantes dans les différentes zones.
- Un relevé de sol dans une dizaine de relevés de chaque zone. Ces prélèvements se feront à l'aide d'une tarière de sol.
- Des micro enregistreurs de température seront disposés dans chaque zone à 5-10 cm du sol, afin d'évaluer les différences de température entre zone. Ces appareils mesurent entre 1 et 3 cm³, ils seront invisibles car enfouis dans la partie superficielle du sol.

En ce qui concerne l'étude des Coléoptères Carabiques, les relevés seront effectués dans les deux vallées (Estaragne et Cap de Long).

Le protocole d'échantillonnage des assemblages de Coléoptères Carabiques suivra la méthodologie élaborée dans les Alpes italiennes (Brambilla & Gobbi 2014) et appliquée dans le cirque de Troumouse en 2017 (Moret & Gobbi 2020) et à Estaragne en 2021 et 2022. Dans chaque station seront posés 4 pièges Barber dans un rayon de 10 à 20 m. Les pièges sont des récipients en plastique de 7 cm à l'ouverture, enterrés au ras du sol, et contenant 15 cc d'un mélange de vinaigre et de sel à saturation. Les pièges seront relevés tous les 15 à 20 jours.

Les captures par piégeages seront complétées par des recherches à vue, effectuées pendant une demi-heure sur chaque site au moment des relevés des pièges.

Les stations concernées en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont :

- Dans le cirque d'Estaragne :
 - o **Secteur 3** : 42°48'16.90"N, 0° 8'19.45"E, 2400 m (PNP)
 - o **Secteur 4** : 42°48'15.93"N, 0° 8'1.36"E, 2580 m (PNP)

- Dans le vallon de Cap de Long :
 - o **Secteur 1** : 42°49'15.49"N, 0° 7'33.33"E, 2300 m (limite PNP)
 - o **Secteur 2** : 42°48'31.73"N, 0° 7'11.90"E, 2400 m (PNP)
 - o **Secteur 3** : 42°48'25.23"N, 0° 7'3.30"E, 2547 m (PNP)
 - o **Secteur 4** : 42°48'19.92"N, 0° 7'9.02"E, 2565 m (PNP)

Dans le cirque de Pays Baché :

- o **Secteur 5** : 42°48'2.95"N, 0° 6'25.39"E, 2880 m (PNP)
- o **Secteur 6** : 42°48'4.02"N, 0° 6'6.41"E, 2880 m (PNP)

Sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements :

- Mesdames et Messieurs Fabien Anthelme, Guillaume Papuga, Tristan Charles Dominique, Merlin Ramel, Ludovic Olicard et Nadine Sauter, pour la botanique, d'une part,
- Monsieur Pierre Moret pour les Carabidae d'autre part.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
2. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre ;
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef d'Unité territoriale vallée d'Aure, Monsieur Didier MOREILHON – tel 06 49 30 04 41. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque ;
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats ;
5. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GEONATURE" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient ;
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du Parc national ;
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ;

8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article quatre :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

- article cinq :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 avril 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,


Melina ROTH



copie : secteur Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.